

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu que l'avocat de la défense soulève la nullité de la procédure concernant les prélèvements sanguins réalisés sur [REDACTED] après l'accident et par conséquent, la requalification des infractions sans la circonstance aggravante de l'alcoolémie ; qu'il résulte, en effet, de l'examen des pièces de procédure que la fiche de suivi n'a été ni signée, ni établie par une personne ayant précisé son identité ; que par ailleurs, les éléments repris lors de la contre-expertise évoquent l'analyse de flacons d'une contenance différente de celle précisée dans les procès-verbaux de la procédure ; que l'avocat de la défense affirme que le sang analysé n'est pas celui de sa cliente ;

Qu'en effet, un doute sérieux subsiste quant à la procédure globale de suivi des flacons de sangs analysés et donc quant à l'appartenance du sang dont le taux a été acté en procédure ; que ces irrégularités dans les procès-verbaux établis, outre ce doute en lien avec les défaillances de suivi ne permettent pas de retenir avec certitude la circonstance aggravant de l'alcoolémie ;

Attendu par conséquent, qu'il convient de faire droit partiellement à l'exception de nullité et d'annuler la fiche de suivi et la contre-expertise réalisée ; [REDACTED]

[REDACTED] ;